



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 72 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution [73/263](#), dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures propres à en améliorer l'application.

* [A/74/150](#).



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Méthode	3
III. Droits civils et politiques	4
A. Droit à la nationalité	4
B. Administration de la justice et garanties d'un procès équitable	5
C. Droits à la vie, à la liberté et à la sécurité	6
D. Droit au respect de l'intégrité physique et mentale	7
E. Droits des personnes détenues	8
F. Liberté de pensée, de conscience et de religion	10
G. Liberté d'opinion et d'expression	11
H. Liberté de réunion pacifique et d'association	11
I. Droit de conserver son identité, sa culture et ses traditions	12
IV. Droits économiques, sociaux et culturels	13
A. Droit à l'éducation dans la langue maternelle	13
B. Droits de propriété	14
V. Interdiction des enrôlements forcés	15
VI. Transferts de population	15
VII. Mesures prises par l'Ukraine à l'égard des personnes résidant en Crimée	16
VIII. Conclusions et recommandations	17

I. Introduction

1. Le présent rapport est le premier à être soumis par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine). Il fait suite à la résolution [73/263](#), dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures propres à en améliorer l'application.
2. Le rapport a été établi à partir des informations recueillies par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application de la résolution [68/262](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière a affirmé son attachement à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ainsi que de ses résolutions [71/205](#), [72/190](#) et [73/263](#).
3. Le présent rapport contient des renseignements sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution [73/263](#) au 30 juin 2019. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, la « République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie » y sont désignées par le terme « Crimée » et l'appel lancé par l'Assemblée à la Fédération de Russie pour l'exhorter à « honorer, en tant que Puissance occupante, toutes les obligations que lui impose le droit international applicable », notamment, est dûment pris en considération.

II. Méthode

4. Dans sa résolution [73/263](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de rechercher, notamment en consultant la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée. En vue de l'application de cette résolution, le Haut-Commissariat a transmis le 5 mars 2019 une note verbale à la Fédération de Russie afin d'obtenir sa coopération concernant l'envoi d'une mission en Crimée. Dans sa réponse, la Fédération de Russie a exprimé sa non-acceptation de principe des résolutions de l'Assemblée relatives aux questions criméenne et ukrainienne mais a indiqué qu'elle était disposée à accueillir les missions menées dans le plein respect des procédures applicables aux visites du territoire de la Fédération de Russie.
5. Dans ces conditions, le Haut-Commissariat n'a pas été en mesure d'effectuer une mission en Crimée conformément à la résolution [73/263](#). Le présent rapport se limite donc aux informations recueillies à distance par le Haut-Commissariat à la faveur de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine. Cette mission travaille en Ukraine de façon continue depuis 2014. Certaines des informations recueillies proviennent d'entretiens directs avec des victimes et des témoins de violations présumées des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits en Crimée. La mission vérifie la véracité des allégations en sollicitant d'autres parties prenantes (y compris grâce à des entretiens avec les familles des victimes, les témoins et les avocats), en recueillant et en confrontant des documents, en rencontrant des représentants du Gouvernement ukrainien et en analysant les informations obtenues auprès de sources de la Fédération de Russie. Elle analyse également l'incidence sur les droits de l'homme des législations de l'Ukraine et de la Fédération de Russie concernant la Crimée.

6. Sauf indication contraire, les informations présentées dans le présent rapport ont été documentées et vérifiées par la mission, conformément à la méthodologie du Haut-Commissariat¹. Une information est tenue pour vérifiée lorsqu'un observateur normalement prudent aurait des motifs raisonnables de croire que les faits se sont produits de la manière décrite. Le Haut-Commissariat, déterminé à protéger ses sources, évalue systématiquement les risques de dommages et de représailles auxquels les personnes interrogées pourraient être exposées. Lors de l'élaboration du présent rapport, le Secrétariat s'est guidé sur les règles pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

7. Soucieux d'assurer l'application de la résolution 73/263, le Haut-Commissariat a transmis aux Gouvernements ukrainien et russe des notes verbales sur certaines questions relatives aux droits de l'homme. Le Gouvernement ukrainien a communiqué des informations sur les citoyens ukrainiens détenus en Crimée et sur les détenus transférés de Crimée en Fédération de Russie². Le Gouvernement de la Fédération de Russie n'a pas fourni au Haut-Commissariat les informations qu'il lui avaient demandées. Le Haut-Commissariat a également adressé des demandes d'information à des organisations régionales (dont le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) et au Comité international de la Croix-Rouge. Il n'a pas reçu de réponse substantielle de la part des organisations susmentionnées.

III. Droits civils et politiques

A. Droit à la nationalité

8. L'octroi automatique de la nationalité de la Puissance occupante peut avoir un effet négatif sur la jouissance de droits inextricablement liés à la nationalité, en particulier la liberté de circulation et le droit de s'établir³.

9. D'après les informations recueillies par le Haut-Commissariat, la Fédération de Russie a automatiquement étendu la nationalité russe à tous les citoyens ukrainiens et à toutes les personnes apatrides ayant leur résidence permanente en Crimée⁴. Pour apprécier ce fait, les autorités de la Fédération de Russie se sont fondées sur le tampon d'enregistrement de résidence figurant dans les passeports ukrainiens. Une exception a été appliquée aux personnes ayant refusé par écrit la nationalité russe dans un délai d'un mois. Le Haut-Commissariat a toutefois documenté des cas de résidents criméens qui, bien qu'ayant fait état de leur refus, ont découvert par la suite qu'ils étaient considérés comme citoyens de la Fédération de Russie alors qu'ils ne détenaient pas de passeport russe.

10. Les résidents criméens dont le rejet de la nationalité russe a été entériné par les autorités, ainsi que ceux qui ne remplissaient pas les conditions requises parce qu'ils étaient enregistrés ailleurs en Ukraine, sont considérés par la Fédération de Russie comme ayant le statut de ressortissants étrangers au regard de sa législation. Cela

¹ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme* (2001), disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/training7part1fr.pdf>.

² Voir ci-dessous section III.E, sur les droits des détenus.

³ L'article 45 du Règlement de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), qui dispose qu'il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie, peut aussi s'appliquer.

⁴ Voir l'article 5 de la loi portant adhésion de la République de Crimée à la Fédération de Russie et portant création de nouveaux sujets fédéraux : la République de Crimée et la ville d'importance fédérale Sébastopol (21 mars 2014).

signifie qu'ils ne peuvent plus résider de façon permanente en Crimée et risquent d'être expulsés⁵. Sans titre de séjour⁶, ils n'ont qu'un accès limité à la sécurité sociale et aux services publics⁷.

B. Administration de la justice et garanties d'un procès équitable

11. Le droit international humanitaire fait obligation à la Puissance occupante de prendre toutes les mesures qui dépendent d'elle en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays⁸. Il prévoit en outre que la législation pénale du territoire occupé demeurera en vigueur, sauf dans la mesure où elle pourra être abrogée ou suspendue par la Puissance occupante si cette législation constitue une menace pour la sécurité de cette Puissance ou un obstacle à l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève), et dispose que la Puissance occupante pourra toutefois soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente Convention, et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la Puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communications utilisés par elle⁹. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire assurent à toute personne accusée d'une infraction pénale les garanties d'un procès équitable. Il s'agit notamment de la présomption d'innocence, du droit de se défendre soi-même ou d'être assisté d'un avocat de son choix, du droit d'être jugé sans retard excessif, du droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial et du droit d'appel¹⁰.

12. Peu après le « référendum »¹¹ de mars 2014, les autorités de la Fédération de Russie ont abrogé la législation pénale ukrainienne dans la péninsule et requalifié les peines de toutes les personnes incarcérées avant le conflit en fonction du droit pénal de la Fédération de Russie.

⁵ Voir ci-dessous sect. VI, sur les transferts de population.

⁶ La procédure de demande d'un titre de séjour permanent est compliquée et il n'est pas garanti qu'un permis soit octroyé.

⁷ Voir le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, intitulé « Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) », établi en application de la résolution 71/205 de l'Assemblée générale et couvrant la période du 22 février 2014 au 12 septembre 2017 (ci-après premier rapport du HCDH sur la Crimée), par. 61 à 70, disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/Crimea2014_2017_EN.pdf.

⁸ Voir art. 43 du Règlement de La Haye.

⁹ Voir Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève), art. 64.

¹⁰ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 et 15 ; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 6 ; IV^e Convention de Genève, art. 66 à 77 ; et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 75.

¹¹ Après la dissolution du Gouvernement criméen le 27 février 2014, un « référendum » sur le rattachement de la Crimée à la Fédération de Russie a eu lieu le 16 mars 2014. Le « référendum » a été déclaré nul par le Gouvernement ukrainien, ainsi que par l'Assemblée générale des Nations Unies, selon laquelle le référendum, « n'ayant aucune validité, ne saurait servir de fondement à une quelconque modification du statut de la République autonome de Crimée ou de la ville de Sébastopol » (résolution 68/262, par. 5). Voir également le premier rapport du HCDH sur la Crimée, par. 5, 24 et 28.

13. Selon les informations reçues par le Haut-Commissariat, il est arrivé que les lois de la Fédération de Russie visant à lutter contre le terrorisme, l'extrémisme et le séparatisme soient appliquées à des actes commis avant le conflit¹².

14. Le Haut-Commissariat note que les avocats de la défense dans des affaires de faits présumés d'extrémisme et de terrorisme ont signalé de nombreuses violations du droit à un procès équitable. Le Haut-Commissariat note également que, dans certains cas, les autorités de la Fédération de Russie en Crimée ont fait pression sur des accusés pour qu'ils renoncent aux conseils de l'avocat à qui ils avaient demandé de les représenter en échange d'une peine clémente ou d'une libération¹³.

15. Selon les informations recueillies par le Haut-Commissariat, les avocats qui défendent des personnes mises en causes pour des faits présumés d'extrémisme et de terrorisme en Crimée, les défenseurs des droits de l'homme et les défenseurs des droits civiques risquent d'être délibérément entravés dans leur activité, radiés du barreau ou harcelés par les autorités de la Fédération de Russie en Crimée, voire placés en détention¹⁴.

C. Droits à la vie, à la liberté et à la sécurité

16. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi¹⁵. Selon le Comité des droits de l'homme, l'interdiction des enlèvements et des détentions non reconnues est absolue et n'est pas susceptible de dérogation¹⁶. On entend généralement par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi¹⁷. Les États concernés sont tenus d'enquêter sur toutes les disparitions forcées en vue d'en traduire les responsables en justice¹⁸.

17. Le Haut-Commissariat a recensé 42 victimes de disparition forcée (38 hommes et 4 femmes) en Crimée depuis mars 2014. Au 30 juin 2019, 28 avaient été libérées après avoir été enlevées ou détenues illégalement, 2 étaient maintenues en détention,

¹² Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 15 ; IV^e Convention de Genève, art. 70 ; et Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 75.

¹³ Voir le rapport du Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupée, établi en application de la résolution 72/190 de l'Assemblée générale et couvrant la période du 13 septembre 2017 au 30 juin 2018 (ci-après deuxième rapport du HCDH sur la Crimée), par. 21, disponible (en anglais) à l'adresse : https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/CrimeaThematicReport10Sept2018_EN.pdf.

¹⁴ Le Haut-Commissariat a recensé au moins trois cas dans lesquels des défenseurs des droits de l'homme ou des militants civiques ont été placés en détention du chef d'une infraction pénale. Voir par exemple le rapport du Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en Ukraine portant sur la période du 16 novembre 2018 au 15 février 2019 (par. 104 à 106).

¹⁵ Voir Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 9 ; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, par. 1.

¹⁶ Voir l'observation générale n° 29 (2001) du Comité des droits de l'homme sur les dérogations en période d'état d'urgence (art. 4), par. 13.

¹⁷ Voir Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 2.

¹⁸ Voir Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 13 et 14 ; et Cour européenne des droits de l'homme, *Yaşa c. Turquie*, arrêt du 2 septembre 1998, par. 114.

11 étaient toujours portées disparues et une avait été retrouvée morte¹⁹. Parmi ces victimes figurent des militants pro-ukrainiens, des représentants des institutions tatars de Crimée et des journalistes. La majorité des victimes (soit 24 hommes et 4 femmes) ont disparu en 2014 ; les forces d'autodéfense de Crimée²⁰ seraient impliquées dans la plupart des cas. Pour les cas survenus entre 2015 et 2018, c'est le Service fédéral de sécurité (FSB) de la Fédération de Russie qui a été le plus souvent cité comme responsable. D'après les informations dont dispose le Haut-Commissariat, les « autorités » de Crimée n'ont traduit aucune personne en justice dans des affaires de disparition forcée²¹.

18. Le Haut-Commissariat a documenté de nombreux cas d'arrestations arbitraires, généralement après des descentes et des perquisitions à domicile effectuées par la police et le FSB. Du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2019, le Haut-Commissariat a recensé 186 perquisitions, dont 140 concernaient les domiciles, les entreprises privées ou les lieux de rencontre de Tatars de Crimée²². Dans certains cas, des personnes auraient été détenues sans être formellement inculpées et les garanties procédurales n'auraient pas été respectées²³. Dans presque tous les cas d'arrestation arbitraire documentés par le Haut-Commissariat, les « autorités » de Crimée et les forces d'autodéfense de Crimée auraient eu recours à la torture et aux mauvais traitements pour extorquer de faux aveux.

D. Droit au respect de l'intégrité physique et mentale

19. Le droit international des droits de l'homme²⁴ et le droit international humanitaire²⁵ interdisent expressément la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « mauvais traitements »). Cette interdiction est absolue et ne peut en aucun cas être limitée, suspendue ou abrogée²⁶. Le droit international des droits de l'homme exige que les autorités compétentes des États procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous leur juridiction²⁷.

20. Le Haut-Commissariat a reçu des informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés à des personnes privées de liberté avant et après leur placement dans des lieux de détention en Crimée. La majorité des victimes étaient des hommes. Selon le Haut-Commissariat, ces personnes étaient la plupart du temps

¹⁹ Il s'agit du meurtre d'un militant tatar de Crimée. Voir Haut-Commissariat, « Accountability for killings in Ukraine from January 2014 to May 2016 », par. 119 à 121.

²⁰ Expression communément utilisée pour désigner la « milice populaire », une formation paramilitaire locale créée le 23 février 2014. Voir premier rapport du HCHD sur la Crimée, par. 3 et 86.

²¹ Pour un examen plus complet, voir le deuxième rapport du HCDH sur la Crimée, par. 32 à 35.

²² Le Haut-Commissariat a recensé 56 perquisitions en 2017, 63 en 2018 et 39 au cours du premier semestre de 2019.

²³ Voir par exemple le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine portant sur la période du 16 mai au 15 août 2017 (par. 135).

²⁴ Voir Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7 et 10 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et Convention européenne des droits de l'homme, art. 3.

²⁵ Voir IV^e Convention de Genève, art. 32 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 75, par. 2 ; et Comité international de la Croix-Rouge, droit international humanitaire coutumier, règle 90.

²⁶ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4, par. 2 ; et Convention contre la torture, art. 2, par. 2 et 3.

²⁷ Voir Convention contre la torture, art. 12 ; et Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Afanasyev c. Russie*, arrêt du 5 avril 2005, requête n° 38722/02, par. 69.

accusées d'extrémisme, d'appartenance à des groupes interdits dans la Fédération de Russie, de sabotage ou d'activités « antirusse ».

21. Presque tous les comptes rendus reçus par le Haut-Commissariat font état d'actes de torture utilisés pour contraindre la victime à avouer sa participation à des activités illégales ou son intention de se livrer à de telles activités ou pour obtenir des informations incriminant d'autres personnes²⁸. Les rapports vérifiés par le Haut-Commissariat évoquent diverses formes de torture et de mauvais traitements, notamment des simulacres d'exécution, des coups, des chocs électriques, ainsi que des violences sexuelles.

22. Le Haut-Commissariat n'a accès à aucune information officielle concernant les enquêtes et les poursuites pénales engagées contre des membres du FSB, des « forces de police » ou des forces d'autodéfense de Crimée qui auraient été impliqués dans des affaires de torture ou de mauvais traitements en Crimée. Selon les informations reçues par le Haut-Commissariat, il apparaît que les autorités ne diligentent pas systématiquement d'enquête, même dans les cas où les victimes déposent des plaintes pour torture ou mauvais traitements qui sont dignes de foi, étayées par des preuves médicales ou des informations personnelles concernant les auteurs présumés²⁹. Bien que le Haut-Commissariat ait connaissance de certains cas dans lesquels des enquêtes ont été ouvertes, aucun des auteurs présumés n'a été traduit en justice.

E. Droits des personnes détenues

23. La Fédération de Russie considère que, conformément à l'application de son droit en Crimée, quatre établissements pénitentiaires ukrainiens situés en Crimée ont été intégrés au système pénitentiaire russe. D'après le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, cette situation a eu des conséquences pour les personnes détenues en Crimée avant le conflit, dont certaines ont été transférées dans des colonies pénitentiaires en Fédération de Russie. Le Haut-Commissariat a également confirmé que certaines personnes toujours détenues en Crimée étaient soumises à des conditions de détention inhumaines et à des mauvais traitements et ne bénéficiaient pas de soins médicaux appropriés.

24. Le nombre de personnes détenues en Crimée a diminué, passant de 3 295 en 2014 à 2 575 en 2018. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a recueilli des informations de première main indiquant que la plupart des personnes incarcérées en Crimée étaient automatiquement considérées par les « autorités » de Crimée comme des citoyens de la Fédération de Russie. Selon les statistiques de la Fédération de Russie, 18 personnes détenues sont parvenues à effectuer des démarches officielles pour refuser la citoyenneté³⁰.

1. Personnes détenues en Crimée

25. Conformément au droit international des droits de l'homme, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité

²⁸ Voir le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine portant sur la période du 16 août au 15 novembre 2017 (par. 138).

²⁹ Voir deuxième rapport du HCDH sur la Crimée, par. 24 et 25.

³⁰ Rapport de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme dans la Fédération de Russie (2014), p. 100, disponible à l'adresse suivante : <http://ombudsmanrf.org/www/upload/files/docs/appeals/doklad2014.pdf>.

inhérente à la personne humaine³¹ et doit être détenue dans des conditions conformes aux normes internationales³².

26. Le Haut-Commissariat a reçu des plaintes d'anciens détenus faisant état de conditions de détention qui pouvaient être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant³³. D'après les informations dont on dispose, l'unique centre de détention provisoire de Crimée serait très surpeuplé. En 2018, une moyenne de 1 349 personnes étaient détenues dans le centre de détention provisoire n° 1 de Simferopol, alors qu'il ne pouvait en accueillir que 747. Un tel niveau de surpopulation aurait déjà été observé au cours des années précédentes³⁴.

27. Le Haut-Commissariat a également reçu des informations selon lesquelles les personnes détenues ne bénéficiaient pas de soins médicaux appropriés. Dans la majorité des cas documentés, les autorités pénitentiaires ont ignoré les besoins de santé des personnes détenues ou ne leur ont pas apporté l'aide médicale souhaitable³⁵. Le Haut-Commissariat a noté que la Fédération de Russie avait déjà admis qu'elle avait « d'énormes difficultés » à diagnostiquer les problèmes de santé des personnes détenues et à leur prodiguer des soins médicaux. Il note que, d'après des informations de source publique mais qui n'ont pas été vérifiées de manière indépendante, 27 personnes seraient mortes en Crimée dans des lieux de détention au cours des deux dernières années³⁶.

2. Personnes détenues transférées de la Crimée à la Fédération de Russie

28. Le droit international humanitaire interdit les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, quel qu'en soit le motif³⁷. Les personnes protégées inculpées seront détenues dans le territoire occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine³⁸.

29. Le Haut-Commissariat a obtenu et vérifié des informations relatives au transfert de personnes détenues depuis la Crimée vers des établissements pénitentiaires en Fédération de Russie, notamment à Rostov-sur-le-Don, Novorossiisk, Volgograd, Bataïsk, Tambov, Kirovo-Tchepetsk, Nijni Novgorod et Vladimir, où elles devaient être jugées ou purger des peines de prison. Certaines personnes détenues auraient été placées dans des prisons éloignées, ce qui peut avoir une incidence sur la fréquence des visites de leurs conseils et des membres de leur famille.

30. Dans plusieurs cas vérifiés par le Haut-Commissariat, des personnes détenues n'ont pas pu rencontrer des fonctionnaires consulaires ukrainiens comme elles l'avaient demandé au motif que leur « nationalité russe » l'emportait en vertu de la législation de la Fédération de Russie. Le Haut-Commissariat a reçu des informations

³¹ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10, par. 1.

³² Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe).

³³ Elles font notamment état de surpopulation, d'un accès limité à la lumière du jour et de conditions sanitaires inappropriées.

³⁴ La population carcérale du centre de détention provisoire n° 1 de Simferopol était de 1 066 personnes en mars 2014 et de 1 532 en décembre 2015.

³⁵ Voir, par exemple, le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, qui porte sur la période allant du 16 février au 15 mai 2017 (par. 146 à 152).

³⁶ Quatorze personnes seraient mortes en détention en 2017 (dont une par suicide) et 13 en 2018 (dont quatre par asphyxie).

³⁷ Voir IV^e Convention de Genève, art. 49.

³⁸ Ibid., art. 76.

faisant état de cas présumés d'intimidation et de harcèlement et de défaut de soins médicaux concernant des personnes détenues transférées de la Crimée à la Fédération de Russie³⁹. Il a confirmé que, depuis 2014, 12 personnes ukrainiennes détenues avant le conflit (11 hommes et 1 femme) qui avaient été transférées en Fédération de Russie avaient pu retourner en Ukraine grâce à la coopération entre les médiateurs de la Fédération de Russie et de l'Ukraine. Malgré les appels répétés du Haut-Commissariat, la Fédération de Russie n'a pas rendu public le nombre de personnes détenues transférées de la Crimée à la Fédération de Russie.

F. Liberté de pensée, de conscience et de religion

31. Le droit international humanitaire garantit à toute personne la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement, sous réserve des restrictions énoncées dans le droit international des droits de l'homme⁴⁰. Le droit international humanitaire prévoit également que les personnes protégées ont droit au respect de leurs convictions et pratiques religieuses⁴¹.

32. Le Haut-Commissariat indique que, depuis 2014, les communautés religieuses en Crimée sont tenues de s'enregistrer conformément à la législation de la Fédération de Russie afin de conserver leur statut juridique et de fonctionner librement, ce qui aurait entraîné une baisse du nombre d'organisations religieuses enregistrées⁴². Certaines communautés, dont l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Kiev, ont décidé de ne pas s'enregistrer et les « autorités » considèrent donc qu'elles ont perdu leur statut juridique en Crimée, ce qui a eu pour conséquence, notamment, la non-reconnaissance de leurs biens par les « autorités » de Crimée⁴³.

33. Les communautés religieuses ayant des liens étroits avec les églises d'autres régions d'Ukraine, comme l'Église gréco-catholique ukrainienne, ont eu des difficultés à se faire enregistrer⁴⁴. Le Haut-Commissariat note que, depuis 2014, plusieurs prêtres de cette Église ont quitté la Crimée après avoir été la cible des menaces d'atteinte à leur intégrité physique ou parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions prévues par la législation de la Fédération de Russie pour obtenir la résidence permanente.

34. Depuis que les « autorités » de Crimée ont estimé que les congrégations des Témoins de Jéhovah de Crimée n'avaient plus le droit d'exercer leurs activités, en 2017, année où la Cour suprême de la Fédération de Russie a conclu que le groupe enfreignait la loi relative à la lutte contre l'extrémisme, le Haut-Commissariat a reçu des informations selon lesquelles les « autorités » auraient arrêté et inculpé certains membres⁴⁵.

³⁹ Voir rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, qui porte sur la période allant du 16 février au 15 mai 2017 (par. 152).

⁴⁰ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18 ; voir également la Convention européenne des droits de l'homme, art. 9.

⁴¹ Voir Règlement de La Haye, art. 46 ; IV^e Convention de Genève, art. 27 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 75, par. 1.

⁴² Pour les chiffres exacts, voir le premier rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la Crimée, par. 143, et son deuxième rapport sur la Crimée, par. 40.

⁴³ Voir deuxième rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la Crimée, par. 41.

⁴⁴ Voir rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, qui porte sur la période allant du 16 août au 15 novembre 2017 (par. 143).

⁴⁵ Voir premier rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la Crimée, par. 144.

35. Le Haut-Commissariat signale que les « autorités » de Crimée ont poursuivi des personnes soupçonnées de sympathiser avec le Hezb-e Tahrir et le Tablighi Jamaat, des groupes musulmans considérés comme des organisations terroristes et extrémistes par la législation de la Fédération de Russie mais pas par la législation ukrainienne. Au cours de la période considérée, il a recensé 67 cas d'hommes qui avaient été accusés d'infractions liées au terrorisme ou à l'extrémisme en raison de leur appartenance présumée à ces groupes.

G. Liberté d'opinion et d'expression

36. Le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, sont garantis par le droit international des droits de l'homme, sous réserve des restrictions qu'il prévoit⁴⁶.

37. Le Haut-Commissariat a reçu des informations selon lesquelles les « autorités » de Crimée appliqueraient la législation de la Fédération de Russie de manière arbitraire et engageraient parfois des poursuites pénales et administratives ciblées d'une manière qui porterait atteinte à la liberté d'expression en Crimée. Il a recensé des cas où des personnes avaient été sanctionnées et même détenues pour avoir exprimé en ligne des vues dissidentes à l'égard des autorités de la Fédération de Russie, critiqué l'occupation de la Crimée ou diffusé des contenus et des textes jugés « extrémistes », notamment sur les réseaux sociaux⁴⁷.

38. Le Haut-Commissariat a également reçu des informations crédibles et concordantes de journalistes de Crimée, qui se sont plaints de l'ingérence des forces de l'ordre de la Fédération de Russie dans leurs activités. Afin d'éviter d'avoir à subir des répercussions pour leur travail journalistique indépendant, ils recouraient souvent à l'autocensure et à des pseudonymes et filtraient les contenus qu'ils publiaient. Des journalistes ukrainiens et des personnalités publiques perçues comme des critiques de l'occupation de la Crimée ont fait l'objet d'interdictions d'entrée décrétées par le FSB et n'ont pu entrer en Crimée pour y mener leurs activités professionnelles⁴⁸.

39. Le Haut-Commissariat s'est également inquiété des incidences négatives que l'adoption par la Fédération de Russie, le 18 mars 2019, de nouvelles lois sur les infractions d'« outrage public envers les autorités de l'État » et de « diffusion de fausses informations revêtant une importance publique » pourrait avoir sur l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression en Crimée⁴⁹.

H. Liberté de réunion pacifique et d'association

40. Le droit international des droits de l'homme garantit le droit de réunion pacifique et le droit de s'associer librement avec d'autres, sous réserve des restrictions énoncées dans le droit international des droits de l'homme⁵⁰.

⁴⁶ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 10.

⁴⁷ Le caractère « extrémiste » ou non des contenus est déterminé en fonction de la liste fédérale des contenus extrémistes de la Fédération de Russie. Au 2 avril 2019, la liste contenait 4 873 entrées.

⁴⁸ Voir rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, qui porte sur la période allant du 16 novembre 2018 au 15 février 2019 (par. 112).

⁴⁹ Lois fédérales n° 27-Φ3, 28-Φ3, 30-Φ3 et 31-Φ3, en date du 18 mars 2019.

⁵⁰ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 22.

41. Selon le Haut-Commissariat, des manifestations publiques organisées par des personnes soupçonnées de défendre l'intégrité territoriale ukrainienne ou de critiquer les politiques de la Fédération de Russie en Crimée auraient été empêchées ou interdites par les « autorités » de Crimée d'une manière qui pourrait compromettre l'exercice de la liberté de réunion pacifique et d'association. Toutes les personnes morales souhaitant poursuivre leurs activités en Crimée ont dû se réenregistrer conformément à la législation de la Fédération de Russie⁵¹.

42. Lorsque des rassemblements ont été organisés sans autorisation préalable explicite, les manifestants ont fait l'objet de poursuites administratives⁵². Les tribunaux de Crimée ont ainsi poursuivi pour des infractions administratives 80 musulmans qui avaient protesté individuellement en octobre 2017 contre les procédures pénales engagées contre d'autres musulmans soupçonnés de sympathiser avec des groupes religieux non autorisés. Les décisions judiciaires prises à l'encontre des manifestants n'ont apporté aucune preuve du fait que les poursuites étaient nécessaires pour atteindre un objectif légitime autorisé par le droit international des droits de l'homme.

43. Le Haut-Commissariat note également que l'adoption d'une loi de la Fédération de Russie interdisant la propagande en faveur des « relations sexuelles non traditionnelles », que les « autorités » de Crimée semblent considérer comme applicables en Crimée, prive de fait la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe de Crimée de la possibilité d'exercer sa liberté de réunion et d'association. Les « autorités » des municipalités de Crimée ont notamment refusé des demandes d'organisation de réunions visant à défendre les droits de la personne des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexes⁵³.

44. D'après les informations obtenues par le Haut-Commissariat, compte tenu des exigences strictes en matière d'enregistrement et de l'attitude sélective des autorités en ce qui concerne l'octroi d'autorisations pour les manifestations publiques, de nombreux organismes civiques créés après 2014, comme Crimean Solidarity, un groupe civique qui met en contact des militants tatars de Crimée avec les familles de personnes détenues, ont choisi de ne pas se faire enregistrer. Selon le Haut-Commissariat, les « autorités » de Crimée ont interrompu des réunions privées du groupe et ont formellement sommé certains participants de ne pas se livrer à des activités « extrémistes »⁵⁴.

I. Droit de conserver son identité, sa culture et ses traditions

45. Le droit international des droits de l'homme dispose que, dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue⁵⁵. Le droit international humanitaire prévoit également que les personnes protégées ont droit au respect de leurs habitudes et de leurs coutumes⁵⁶.

⁵¹ Les difficultés rencontrées par les associations sont décrites dans le premier rapport du Haut-Commissariat sur la Crimée (par. 162 à 169).

⁵² Voir deuxième rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la Crimée, par. 50.

⁵³ Ibid., par. 51 et 56.

⁵⁴ Ibid., par. 53 ; voir également le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, qui porte sur la période allant du 16 novembre 2018 au 15 février 2019 (par. 104 à 106).

⁵⁵ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 27.

⁵⁶ Voir IV^e Convention de Genève, art. 27.

46. Le Haut-Commissariat a constaté que les Tatars ukrainiens et les Tatars de Crimée étaient de moins en moins libres d'exprimer leur identité et d'avoir leur propre vie culturelle en Crimée. Ces restrictions seraient étroitement liées à la répression de l'opposition politique et de toute opinion politique différente. Le Haut-Commissariat a noté, notamment, que des pressions étaient exercées sur des membres d'organisations culturelles ukrainiennes et que le Mejlis⁵⁷, souvent vu comme une institution autonome majeure du peuple tatar de Crimée, même si tous les membres de la communauté ne partagent pas cet avis, était purement et simplement interdit.

47. Le Haut-Commissariat signale en outre que des membres d'organisations culturelles ukrainiennes, en particulier du groupe civique « Ukrainian Cultural Centre » (Centre culturel ukrainien), auraient été menacés et interrogés par les « autorités » de Crimée pour des motifs douteux⁵⁸. Les activités publiques visant à préserver la culture et l'identité ukrainiennes, notamment en rendant hommage à des personnages historiques, sont souvent restreintes ou entravées. Selon le Haut-Commissariat, depuis 2014, plusieurs militants qui participaient à des activités de promotion de la culture et de la langue ukrainiennes ont dû se résoudre à quitter la Crimée⁵⁹.

48. Le 26 avril 2016, la « Cour suprême de Crimée » a déclaré que le Mejlis était une organisation extrémiste et a proscrit ses activités⁶⁰. Selon les informations recueillies par le Haut-Commissariat, les activités du Mejlis étaient toujours interdites en Crimée au 30 juin 2019 malgré l'ordonnance rendue le 19 avril 2017 par la Cour internationale de Justice, qui a prié la Fédération de Russie de « s'abstenir [...] de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le [Mejlis] »⁶¹.

IV. Droits économiques, sociaux et culturels

A. Droit à l'éducation dans la langue maternelle

49. D'après les normes internationales applicables à l'éducation dans la langue maternelle, il est recommandé de « prolonger le plus possible l'emploi de la langue maternelle dans l'éducation »⁶². En outre, le Haut-Commissariat note que, dans son ordonnance du 19 avril 2017, la Cour internationale de Justice a estimé que la Fédération de Russie devait « faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne ».

50. Le Haut-Commissariat indique que, depuis 2014, l'enseignement est de plus en plus souvent dispensé en russe en Crimée, car la culture russe est la culture dominante et parce que l'enseignement en langue ukrainienne serait de moins en moins accessible. Il note que, selon les statistiques de la Fédération de Russie, pendant l'année scolaire 2018/19, le nombre d'élèves ayant bénéficié d'une éducation en russe

⁵⁷ Le Mejlis est une institution autonome du peuple tatar de Crimée dotée de pouvoirs exécutifs. Ses membres sont choisis parmi les membres d'une assemblée élue, les Qurultay.

⁵⁸ Voir deuxième rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la Crimée, par. 54.

⁵⁹ Voir rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, qui porte sur la période allant du 16 août au 15 novembre 2018 (par. 104 à 105).

⁶⁰ Organe judiciaire mis en place par la Fédération de Russie en Crimée.

⁶¹ Cour internationale de Justice, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 19 avril 2017 relative à la demande en indication de mesures conservatoires (A/72/4, sect. V.A.16).

⁶² Orientations de l'UNESCO relatives aux langues et à l'éducation (voir « L'éducation dans un monde multilingue », document-cadre de l'UNESCO (Paris, 2003), partie III), principe I.

est passé à 96,7 % du total des élèves, contre 90,7 % en 2013/14, et le nombre d'élèves ayant reçu un enseignement en ukrainien est tombé à 249 enfants (0,2 % de tous les élèves en Crimée), contre 12 694 en 2013/14. Seules une école de langue ukrainienne et huit classes dans cinq écoles de langue russe dispenseraient aujourd'hui un enseignement en langue ukrainienne en Crimée. Selon les mêmes statistiques, 10 600 élèves de Crimée auraient eu la possibilité d'apprendre l'ukrainien de manière régulière dans le cadre d'un cours facultatif ou d'activités périscolaires.

51. Le Haut-Commissariat indique que, selon les statistiques de la Fédération de Russie, l'emploi du tatar de Crimée dans l'enseignement scolaire a été relativement épargné depuis 2014. Ainsi, en 2018/19, 6 100 élèves auraient été inscrits dans 15 écoles tatares de Crimée et 126 classes tatares de Crimée dans 27 écoles de langue russe, contre 5 551 Tatars de Crimée ayant reçu un enseignement dans leur langue maternelle en 2013/14. D'après les mêmes statistiques, 27 700 enfants tatares de Crimée auraient appris leur langue maternelle de manière régulière dans le cadre d'un cours facultatif ou d'activités périscolaires.

52. Le Haut-Commissariat constate que le statut linguistique officiel d'une école ou d'une classe ne garantit pas toujours l'emploi effectif du tatar de Crimée et de l'ukrainien dans le programme d'enseignement. Selon lui, dans certains cas, les élèves de ces écoles ou classes n'avaient pas accès à un enseignement en ukrainien ou en tatar de Crimée, mais seulement la possibilité d'apprendre leur langue maternelle de manière régulière dans le cadre d'un cours facultatif ou d'activités périscolaires. Le Haut-Commissariat a recensé des cas où l'administration scolaire a ignoré ou rejeté les demandes de parents qui souhaitaient que l'enseignement dispensé à leurs enfants le soit en tatar de Crimée⁶³.

B. Droits de propriété

53. Le droit international humanitaire interdit la confiscation de propriétés privées par la Puissance occupante⁶⁴.

54. Selon les estimations du Haut-Commissariat, au moins 4 671 biens immobiliers ont été expropriés à ce jour en Crimée⁶⁵, dans le cadre de ce que le « Conseil d'État de Crimée »⁶⁶ a qualifié de « nationalisations » donnant notamment lieu à la saisie de biens immobiliers de sociétés privées et de particuliers sans procédure d'indemnisation et sans sécurité juridique ou garanties suffisantes.

55. Le Haut-Commissariat signale également que les « autorités » de Crimée ont annoncé qu'elles comptaient légaliser l'appropriation non autorisée de terres par des personnes anciennement déplacées en Crimée, notamment des Tatars de Crimée⁶⁷, ou leur attribuer d'autres terres. En 2019, le Haut-Commissariat a appris que de nombreuses terres avaient été attribuées gratuitement à des personnes anciennement déplacées en Crimée, notamment à des Tatars de Crimée, dans le cadre de mesures visant à légaliser l'appropriation non autorisée de terres ou l'attribution de nouvelles

⁶³ Voir deuxième rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la Crimée, par. 70.

⁶⁴ Voir Règlement de La Haye, art. 46 ; voir également la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 17.

⁶⁵ Ce chiffre correspond aux informations recueillies par le Haut-Commissariat auprès de sources publiques. Voir premier rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la Crimée, par. 171 à 176 ; voir également le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, qui porte sur la période allant du 16 février au 15 mai 2018 (par. 100 à 101).

⁶⁶ Organe exécutif mis en place par la Fédération de Russie en Crimée.

⁶⁷ Il est ici question de l'exode massif de la population tatare de Crimée et d'autres groupes minoritaires de Crimée en 1944.

terres⁶⁸. Ces mesures s'inscrivent dans la continuité de l'adoption d'un cadre législatif spécial en 2017 qui aurait permis aux « autorités » de la Fédération de Russie en Crimée de recenser 60 établissements non autorisés et de contrôler des occupants de terres sans titre à deux occasions⁶⁹.

V. Interdiction des enrôlements forcés

56. Le droit international humanitaire dispose que la Puissance occupante ne pourra pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires et que toute pression ou propagande tendant à des engagements volontaires est prohibée⁷⁰.

57. Le Haut-Commissariat signale qu'en 2019, le nombre total d'hommes de Crimée enrôlés dans les forces armées de la Fédération de Russie depuis 2015 était d'au moins 18 000⁷¹. Il indique également que, depuis 2017, certains des hommes de Crimée enrôlés auraient été affectés à des bases militaires en Fédération de Russie.

58. Le Haut-Commissariat indique que, selon le greffe de la Fédération de Russie, depuis 2017 jusqu'au 30 juin 2019, au moins 29 hommes de Crimée ont été condamnés à l'issue de poursuites pénales engagées contre eux pour insoumission, et qu'il y avait eu condamnation et des amendes dans la majorité des jugements disponibles. Le paiement d'une amende ne dispense pas de l'obligation d'effectuer son service militaire.

59. Le Haut-Commissariat relève que la liberté de circulation des résidents en âge de servir est entravée lorsqu'ils franchissent la frontière administrative à l'extrême nord de la Crimée, où ils sont confrontés à des contrôles supplémentaires et à de longues attentes et où l'on peut refuser de les autoriser à franchir la frontière administrative s'ils ne présentent pas de preuve de leur enrôlement militaire.

VI. Transferts de population

60. Le droit international humanitaire dispose que les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif⁷².

61. Le Haut-Commissariat note que, selon le greffe de la Fédération de Russie, en 2017-2018, les tribunaux de Crimée ont ordonné le transfert d'au moins 947 personnes considérées comme étrangères au regard de la législation de la Fédération de Russie, dont 518 citoyennes et citoyens ukrainiens (468 hommes et 50 femmes)⁷³. Sur le nombre total de personnes transférées en 2017-2018, au moins

⁶⁸ Voir deuxième rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la Crimée, par. 66 et 67.

⁶⁹ En février 2019, le prétendu « Chef de la Crimée » a signalé que le problème de l'occupation illicite de terres avait été résolu, que tous les bâtiments non autorisés avaient été démantelés et que 4 355 personnes anciennement déplacées avaient obtenu des terres gratuitement.

⁷⁰ Voir IV^e Convention de Genève, art. 51.

⁷¹ Pour consulter les chiffres communiqués précédemment, voir deuxième rapport du HCDH sur la Crimée, par. 73 ; voir également le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, qui porte sur la période allant du 16 novembre 2018 au 15 février 2019 (par. 114). Tous les chiffres sont approximatifs et sont pour la plupart tirés des rapports du Ministère de la défense de la Fédération de Russie.

⁷² Voir IV^e Convention de Genève, art. 49.

⁷³ Pour en savoir plus sur le transfert de détenus, voir la section III.E.2 ci-dessus sur les personnes détenues transférées de la Crimée à la Fédération de Russie.

109 personnes résidant en Crimée auraient été « expulsées de force »⁷⁴ par les forces de l'ordre de la Fédération de Russie. Dans la majorité des cas, les victimes étaient considérées comme des citoyennes et des citoyens ukrainiens par la Fédération de Russie, qui estimait qu'elles n'avaient pas le droit de séjourner en Crimée.

62. Le Haut-Commissariat signale également que les transferts ont eu lieu à une période où la liberté de circulation et la liberté de choisir son lieu de résidence étaient limitées à cause des restrictions qu'imposait la Fédération de Russie aux déplacements entre la Crimée et le reste de l'Ukraine de part et d'autre de la frontière administrative. Les autorités de la Fédération de Russie ont également décrété des interdictions d'entrée qui, selon les informations obtenues par le Haut-Commissariat, semblent viser des journalistes et d'autres personnes dénonçant l'occupation de la Crimée⁷⁵. Jusqu'à la mi-2017, l'Ukraine interdisait strictement le transfert d'effets personnels par la frontière administrative, ce qui a entravé la liberté de circulation et alimenté la corruption⁷⁶.

63. En vertu du droit international humanitaire, la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle⁷⁷. La Cour internationale de Justice a déclaré que cette disposition prohibait « toutes les mesures que [pouvait] prendre une puissance occupante en vue d'organiser et de favoriser des transferts d'une partie de sa propre population dans le territoire occupé »⁷⁸. Comme l'a indiqué le Haut-Commissariat, selon les statistiques de la Fédération de Russie, entre 2014 et 2018, 140 198 personnes auparavant enregistrées dans des régions de la Fédération de Russie ont changé de lieu de résidence et sont désormais enregistrées en « République de Crimée » ou dans la ville de Sébastopol. Il s'agit notamment de fonctionnaires de la Fédération de Russie nommés en Crimée, dont 16 juges à la « Cour Suprême de Crimée »⁷⁹.

VII. Mesures prises par l'Ukraine à l'égard des personnes résidant en Crimée

64. Le Gouvernement ukrainien est tenu de respecter les obligations qui lui sont faites par le droit international des droits de l'homme, notamment l'obligation d'employer tous les moyens disponibles pour assurer le respect des droits de l'homme en Crimée.

65. Selon les statistiques du Gouvernement ukrainien, au 31 mai 2019, 39 053 personnes déplacées de Crimée enregistrées se trouvaient toujours dans des zones contrôlées par le Gouvernement ailleurs en Ukraine⁸⁰.

66. Le Haut-Commissariat signale que, depuis 2014, l'Ukraine a créé plusieurs entités chargées d'enquêter sur les crimes commis en Crimée, à savoir le Bureau du

⁷⁴ Cette expression est utilisée dans la procédure prévue à l'article 3.10 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie, selon laquelle une personne doit être détenue avant d'être expulsée (transférée).

⁷⁵ Voir premier rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la Crimée, par. 128.

⁷⁶ Ibid., par. 133.

⁷⁷ Voir IV^e Convention de Genève, art. 49, par. 6.

⁷⁸ Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, par. 120.

⁷⁹ Les nominations s'appuient sur l'analyse, dans le greffe de la Fédération de Russie, des décisions rendues par les juges au 30 mars 2019.

⁸⁰ Source : Représentant permanent du Président de l'Ukraine en République autonome de Crimée. Le nombre de personnes déplacées recensées ne représente pas nécessairement la totalité des personnes déplacées, dans la mesure où beaucoup d'entre elles ont choisi de ne pas se faire enregistrer.

Procureur de la République autonome de Crimée, la police de Crimée et le département de Crimée du Service de sécurité. Ces organismes doivent mener des enquêtes aussi efficaces que possible et veiller à ce que les violations des droits de l'homme en Crimée soient sanctionnées. Selon le Comité des droits de l'homme, les procès par contumace doivent être menés de manière équitable et toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour informer la personne accusée des charges retenues contre elle⁸¹ et lui donner la possibilité d'être rejugée⁸².

67. Selon le Haut-Commissariat, en vertu de la législation ukrainienne, sont considérées comme « non-résidents » bancaires non seulement les personnes résidant actuellement en Crimée mais aussi celles résidant dans d'autres régions d'Ukraine dont le passeport porte une adresse en Crimée, ce qui les empêche d'accéder aux services bancaires ou fait qu'il est très difficile pour elles de tenir un compte bancaire ou d'effectuer des opérations financières⁸³. Cette politique a permis à certaines banques d'empêcher des personnes résidant en Crimée d'accéder à leur épargne⁸⁴. Les personnes déplacées auraient du mal à percevoir les prestations de sécurité sociale, en particulier les prestations de retraite, en raison des difficultés que rencontre la Caisse de retraite ukrainienne pour accéder aux registres d'emploi en Crimée.

68. Le Haut-Commissariat note également que, contrairement aux Ukrainiens résidant hors de la Crimée, les personnes résidant en Crimée ne peuvent pas enregistrer les naissances et les décès auprès des organismes normalement chargés de l'enregistrement des actes d'état civil, mais doivent déposer une demande auprès des tribunaux ukrainiens qui sont situés hors de la Crimée⁸⁵. Bien que la procédure judiciaire simplifiée prévoie que les dossiers soient examinés « sans retard », la perspective de devoir attendre conduit souvent les personnes concernées à renoncer à effectuer ces enregistrements dans le cadre du droit ukrainien.

VIII. Conclusions et recommandations

69. Conformément à la résolution 73/263 de l'Assemblée générale, au cours de la période considérée, le Secrétariat de l'ONU a, sur mes instructions, pris toutes les dispositions requises pour assurer la coordination pleine et efficace de tous les organes des Nations Unies dans l'application de ladite résolution, notamment la collecte et la communication des informations pertinentes par le Haut-Commissariat.

70. J'ai continué de rechercher activement les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme un accès sûr et sans entrave en Crimée, notamment en appuyant les travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, pour leur permettre de s'acquitter de leur important mandat. Pour cela, j'ai notamment consulté le

⁸¹ Voir l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 31.

⁸² Comité des droits de l'homme, communication n° 699/1996, *Maleki c. Italie*, constatations adoptées le 15 juillet 1999, par. 9.5.

⁸³ Loi ukrainienne du 12 août 2014 sur la création de la zone franche économique de « Crimée » et sur les particularités de l'activité économique dans le territoire temporairement occupé de l'Ukraine, disponible à l'adresse suivante : <http://zakon2.rada.gov.ua/laws/show/1636-18?info=1>. Une exception est prévue pour les personnes déplacées de Crimée enregistrées, mais l'application de la loi ne leur garantit pas un accès sans entrave aux services bancaires.

⁸⁴ Voir rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, qui porte sur la période allant du 16 août au 15 novembre 2018 (par. 107).

⁸⁵ Une procédure spéciale accélérée est prévue à l'article 317 du Code de procédure civile ukrainien.

Haut-Commissariat et collaboré avec les organisations régionales et les États Membres concernés, notamment la Fédération de Russie et l'Ukraine.

71. En outre, conformément à la résolution 73/263 de l'Assemblée générale, j'ai continué de chercher des moyens d'exercer mes bons offices et de poursuivre mes débats sur la Crimée, en associant toutes les parties concernées et en prenant en compte les préoccupations soulevées dans ladite résolution. Plus précisément, le Secrétariat et les départements, bureaux et organismes compétents de l'ONU ont continué de collaborer activement avec la Fédération de Russie, ainsi qu'avec l'Ukraine, sur la question de l'accès à la Crimée et sur la situation des droits de l'homme en général en Crimée. En outre, lors des exposés qu'il a présentés au Conseil de sécurité sur l'évolution de la situation en Ukraine, le Secrétariat a continué de faire état de l'évolution de la situation en Crimée et dans la région, selon qu'il convenait, notamment en rappelant constamment l'attachement des Nations Unies à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

72. Malheureusement, malgré ces efforts et bien que la Fédération de Russie et l'Ukraine aient accepté d'examiner la question avec l'ONU, il n'a pas été possible de trouver une formule mutuellement acceptable pour garantir l'accès du Haut-Commissariat à la Crimée pendant la période considérée. Cet accès est pourtant indispensable pour suivre la situation des droits de l'homme en Crimée et en rendre compte en s'appuyant sur des informations de première main. J'exhorte la Fédération de Russie et l'Ukraine à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir au Haut-Commissariat, aux autres organismes compétents des Nations Unies et aux autres entités compétentes un accès sans entrave en Crimée afin de permettre l'application effective des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. À cette fin, je continuerai de rechercher des moyens concrets de garantir l'accès du Haut-Commissariat et des autres organismes compétents des Nations Unies à la Crimée.

73. Conformément à la résolution 73/263 de l'Assemblée générale, j'exhorte également la Fédération de Russie et l'Ukraine à mettre en œuvre les propositions détaillées et les recommandations spécifiques formulées par le Haut-Commissariat dans ses précédents rapports⁸⁶. Il s'agit en particulier de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme un accès sans entrave en Crimée, conformément aux résolutions 71/205, 72/190 et 73/263 de l'Assemblée générale.

74. J'exhorte la Fédération de Russie à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme en Crimée et en vertu du droit international humanitaire. Je l'exhorte également à garantir aux missions de surveillance des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme l'accès sans entrave voulu en Crimée, conformément aux résolutions 71/205, 72/190 et 73/263 de l'Assemblée générale, et à garantir la libre circulation entre la Crimée et le reste de l'Ukraine. Il est tout aussi essentiel de veiller à ce que des enquêtes efficaces soient menées sur toutes les allégations de mauvais traitements, de torture et de disparitions forcées en Crimée et à ce que les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique, d'association, de pensée, de conscience et de religion puissent être exercés par toute personne ou groupe en Crimée, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit. Les autorités de la Fédération de Russie sont priées

⁸⁶ Voir premier et deuxième rapports du Haut-Commissariat sur la Crimée.

de respecter le droit à la liberté de réunion pacifique et de lever les restrictions imposées à la communauté des Tatars de Crimée, notamment l'interdiction du Mejlis, afin qu'elle puisse conserver ses instances représentatives. Elles doivent en outre garantir l'accès à un enseignement en ukrainien. Il est également recommandé, entre autres, de mettre fin à l'enrôlement des résidents de Crimée dans les forces armées de la Fédération de Russie et de rétablir les droits de propriété de tous les anciens propriétaires qui ont été privés de leur titre à la suite des « nationalisations » et des confiscations effectuées en Crimée. Il faut de plus mettre fin aux transferts de personnes protégées, y compris de personnes détenues, hors du territoire occupé et veiller à ce que toutes les personnes protégées qui ont été transférées en Fédération de Russie soient autorisées à retourner en Crimée.

75. Quant à l'Ukraine, elle est instamment priée de respecter ses obligations en matière de droits de l'homme à l'égard des personnes résidant en Crimée. Il lui est notamment recommandé de faciliter la liberté de circulation entre la Crimée et le reste de l'Ukraine et de mettre fin aux politiques limitant l'accès à la Crimée des journalistes étrangers, des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, des missions internationales de surveillance des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et d'autres acteurs de la société civile. En outre, les autorités ukrainiennes devraient envisager de simplifier l'accès des personnes ayant résidé ou résidant actuellement en Crimée à tous les services publics offerts aux personnes résidant dans d'autres régions de l'Ukraine, notamment les services bancaires, les documents d'identité, la sécurité sociale et les procédures d'état civil, et soutenir le dialogue entre les médiateurs de l'Ukraine et de la Fédération de Russie pour faciliter le transfert volontaire des personnes ukrainiennes détenues en Crimée et en Fédération de Russie dans des centres de détention situés sur le territoire ukrainien, hors de la Crimée.

76. Il reste essentiel que d'autres États Membres encouragent la Fédération de Russie et l'Ukraine à faciliter l'accès sans entrave des mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits de l'homme en Crimée. J'exhorte également les États Membres à continuer d'appuyer l'action menée par l'ONU pour garantir le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Crimée.